

Affaire n° 09/0033

TF1 / TMC - NT1

Engagements

Les Engagements entreront en vigueur à compter de la réception par TF1 de la décision d'autorisation de l'Autorité de la concurrence (la « Décision »), sauf lorsqu'il en est disposé autrement ci-après.

I. Définitions préalables

Pour les besoins des Engagements, les expressions suivantes auront le sens qui leur est donné ci-après, qu'elles soient utilisées au singulier ou au pluriel.

Année calendaire : toute période de douze (12) mois successifs, étant précisé que la première Année calendaire commence le jour de l'entrée en vigueur des Engagements et prendra fin le 31 décembre 2010.

Accord : désigne l'accord conclu le 22 octobre 2008 entre, d'une part, TF1 et, d'autre part, le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation et l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle.

Chaîne NT1 : désigne la chaîne de télévision gratuite exploitée par la société NT1, régie par la convention modifiée conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 10 juin 2003.

Chaîne TF1 : désigne la chaîne de télévision gratuite exploitée par la société Télévision Française 1, régie par la convention modifiée conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 8 octobre 2001.

Chaîne TMC : désigne la chaîne de télévision gratuite exploitée par la société Télé Monte-Carlo, régie par la convention modifiée conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 10 juin 2003.

Groupe TF1 : désigne TF1 et l'ensemble des sociétés dont TF1 détient le contrôle direct ou indirect au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Œuvre audiovisuelle patrimoniale EOF : désigne une œuvre d'expression originale française de fiction (dont notamment une Série EOF), une œuvre d'animation, un documentaire de création, une œuvre de captation ou de recreation de spectacles vivants et de vidéo-musique au sens de l'article 5 de l'Accord et qui relève de la production indépendante au sens de l'article 6 de l'Accord.

Œuvre cinématographique EOF : désigne l'œuvre cinématographique d'expression originale française dont Groupe TF1 détient les droits d'exploitation.

Opération : désigne le projet d'acquisition de Groupe AB par TF1.

Programme de flux : désigne un magazine, une émission de plateau, une émission de jeu ou une émission de variétés.

Promotion croisée : désigne la promotion croisée telle que définie par le CSA dans une lettre du 31 juillet 2008 adressée à TF1 et figurant en Annexe 1 ci-après.

Série EOF : désigne les œuvres d'expression originale française de fiction constituées d'au moins trois (3) épisodes diffusés dans une période de trente-six (36) mois calendaires.

Série américaine : désigne les œuvres de fiction d'origine américaine d'une durée inférieure à soixante (60) minutes regroupées en une saison constituée d'au moins sept (7) épisodes.

TF1 : désigne la société Télévision Française 1, société anonyme au capital de 42 682 098,40€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 326 300 159 et dont le siège social se situe au 1, Quai du Point du Jour, 92100, Boulogne Billancourt.

TF1 Publicité : désigne la régie publicitaire de Groupe TF1, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 400 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°311 473 383 et dont le siège social est situé 1, Quai du Point du Jour, 92100, Boulogne Billancourt.

2. Droits sportifs

Groupe TF1 s'engage à ne pas répondre à un même appel d'offres pour l'acquisition de droits de diffusion d'événements sportifs pour plus de deux chaînes en clair de Groupe TF1.

3. Droits de premier et dernier refus sur les Œuvres audiovisuelles patrimoniales EOF

TF1 s'engage à demander aux signataires de l'Accord la suppression du second alinéa de l'article 9 de l'Accord qui est rédigé comme suit : *« en cas de poursuite par la chaîne de la diffusion de nouveaux épisodes inédits d'une série, les droits des précédents épisodes commandés sur la même série qui n'auraient pas fait l'objet d'un rachat par TF1, ou par ses filiales, ne peuvent être cédés, sans l'accord de TF1, à d'autres diffuseurs, sous réserve d'une compensation. Cette compensation peut être fixée dans le contrat initial »*. Dans l'hypothèse où les signataires de l'Accord n'accéderaient pas à la demande de TF1, Groupe TF1 s'engage à renoncer au bénéfice du second alinéa de l'article 9 de l'Accord.

Dans le cas où Groupe TF1 fait usage du droit de premier et dernier refus sur les Œuvres audiovisuelles patrimoniales EOF, tel qu'il est prévu dans les contrats en cours ou le sera dans les nouveaux contrats, celui-ci doit être compris comme un droit de préférence à conditions au moins égales vis-à-vis d'une offre concurrente.

Groupe TF1 s'engage à n'exercer son droit de premier et dernier refus, tel qu'il est prévu dans les contrats en cours ou le sera dans les nouveaux contrats, sur une Œuvre audiovisuelle patrimoniale EOF qui n'est pas une Série EOF, qu'à la condition d'effectuer au moins une diffusion de cette Œuvre audiovisuelle patrimoniale EOF commençant entre 8h00 et 23h59 sur l'une des chaînes de Groupe TF1 dans un délai de douze (12) mois calendaires à compter de l'ouverture des droits de diffusion.

Groupe TF1 s'engage à n'exercer son droit de premier et dernier refus, tel qu'il est prévu dans les contrats en cours ou le sera dans les nouveaux contrats, sur une Série EOF, qu'à la condition d'effectuer au moins une diffusion des épisodes de cette Série EOF commençant entre 8h00 et 23h59 sur l'une des chaînes de Groupe TF1 dans un délai de vingt-quatre (24) mois calendaires à compter de l'ouverture des droits de diffusion.

4. Droit de préemption sur les Œuvres cinématographiques EOF

Dans le cas où Groupe TF1 fait usage du droit de préemption sur une Œuvre cinématographique EOF, tel qu'il est prévu dans les contrats en cours ou le sera dans les nouveaux contrats, celui-ci doit être compris comme un droit de préférence à conditions au moins égales vis-à-vis d'une offre concurrente.

Groupe TF1 s'engage à n'exercer son droit de préemption au profit de la Chaîne TF1 sur une Œuvre cinématographique EOF, tel qu'il est prévu dans les contrats en cours et le sera dans les nouveaux contrats, qu'à la condition d'effectuer au moins une diffusion commençant entre 8h00 et 23h59 de cette Œuvre cinématographique EOF pendant la période de droits acquise au titre du droit de préemption, qui ne saurait excéder trois (3) Années calendaires.

Groupe TF1 s'engage à n'exercer son droit de préemption au profit des Chaînes TMC ou NT1 sur une Œuvre cinématographique EOF, tel qu'il est prévu dans les contrats en cours et le sera dans les nouveaux contrats, qu'à la condition d'effectuer au moins une diffusion commençant entre 8h00 et 23h59 de cette Œuvre cinématographique EOF pendant la période de droits acquise au titre du droit de préemption, qui ne saurait excéder dix-huit (18) mois calendaires.

5. Limitation de rediffusion de certains programmes

Groupe TF1 s'engage à ne pas rediffuser, après leur diffusion sur la Chaîne TF1, les programmes cités ci-après sur plus d'une autre chaîne de Groupe TF1 bénéficiant d'une autorisation d'émettre en clair à la date de réalisation de l'Opération, TF1 conservant la possibilité de rediffuser ces programmes sur la Chaîne TF1.

Cet engagement porte sur les Œuvres audiovisuelles patrimoniales EOF, les épisodes des Séries EOF et les Programmes de flux. Cet engagement porte également sur les Séries américaines dont la diffusion sur la Chaîne TF1 commence entre 20h30 et 23h59.

L'engagement porte sur tous les programmes visés à l'alinéa précédent qui auront été diffusés sur la Chaîne TF1 à compter du 1^{er} janvier 2007.

En ce qui concerne les Séries américaines, l'engagement porte sur les séries dont au moins une saison et un épisode de la saison suivante ont fait l'objet d'une diffusion sur la Chaîne TF1 dans les conditions visées ci-dessus.

Cet engagement vise les programmes dont les droits de diffusion sont d'ores et déjà détenus par Groupe TF1 comme ceux dont les droits seront acquis dans le futur.

6. Promotion des programmes des Chaînes TMC et NT1

TF1 s'engage à ne procéder à aucune Promotion croisée des programmes des Chaînes TMC et NT1 sur la Chaîne TF1. TF1 s'engage également à ne diffuser sur la Chaîne TF1 aucun spot publicitaire destiné à promouvoir les programmes des Chaînes TMC et NT1.

7. Engagements sur les couplages entre la Chaîne TF1 et la Chaîne TMC et/ou la Chaîne NT1

7.1. Engagement sur les régies des espaces publicitaires

TF1 s'engage, dans les conditions définies ci-après, à ce que la commercialisation des espaces publicitaires des Chaînes TMC et NT1 soit assurée de façon autonome par une autre société (la « Régie ») que celle qui gère la régie publicitaire de la Chaîne TF1.

7.1.1. Gouvernance

Dans l'hypothèse où la Régie des Chaînes TMC et NT1 est assurée par la société TMC Régie, les règles de gouvernance suivantes s'appliqueront, étant précisé que les mêmes règles s'appliqueraient dans l'hypothèse où la Régie des Chaînes TMC et NT1 serait assurée par une autre société de Groupe TF1.

La société Télé Monte-Carlo sera président de la Régie. Au sein de la Régie, la société Télé Monte-Carlo sera représentée par une personne qui sera un représentant de TF1. Le président de la Régie contrôlera la gestion opérationnelle définie et mise en œuvre par le directeur général de la Régie.

La Régie sera dirigée par un directeur général nommé par TF1 ou par toute autre société de Groupe TF1 ou ses représentants. TF1 s'engage à ce que le directeur général de la Régie n'exerce pas simultanément, directement ou indirectement, d'autres fonctions ou responsabilités de quelque nature que ce soit au sein d'une autre société de Groupe TF1.

Le directeur général définira et mettra en œuvre la gestion opérationnelle des missions commerciales de la Régie telles que définies à l'article 7.1.2. ci-dessous.

En revanche, il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après avoir recueilli l'accord préalable de TF1 ou de toute autre société de Groupe TF1, à l'exception de TF1 Publicité :

- adoption de modifications substantielles du Plan à Moyen Terme (« PMT ») et des budgets annuels de fonctionnement ;
- investissements, en une ou plusieurs fois, supérieurs globalement sur l'exercice considéré à 100 000€ et non prévus au budget annuel en vigueur ;
- vente d'actifs d'une valeur comptable ou de marché supérieure à 100 000€ sur l'exercice considéré ;

- nomination, révocation et modification de la rémunération (en dehors des augmentations globales de rémunération), du président, du(des) directeur(s) général(aux) et du(des) directeur(s) général(aux) délégué(s) ;
- signature de tout engagement ou de toute convention avec la Principauté de Monaco, et plus généralement toute autorité gouvernementale ;
- signature ou modification de tout contrat de régie publicitaire.

Le cas échéant, l'article 15 des statuts de TMC Régie et tout autre article de ces statuts seront modifiés en conséquence.

Les salariés de la Régie seront recrutés et employés directement par cette dernière. Ils ne pourront pas avoir exercé, l'Année calendaire précédant la signature de leur contrat de travail, de fonctions de quelque nature que ce soit au sein de TFI Publicité. Cette interdiction se prolongera pendant l'exécution de leur contrat de travail et une (1) Année calendaire après la fin de celui-ci.

Le recrutement des salariés de la Régie sera de la responsabilité du directeur général. Celui-ci décidera des embauches et des rémunérations accordées, dans le respect du PMT et du budget annuel de fonctionnement de la Régie.

7.1.2. Autonomie commerciale

La Régie négociera de façon autonome les conditions commerciales qu'elle accorde à ses clients. La Régie assurera de façon autonome les missions suivantes :

- élaboration des conditions commerciales et de la tarification des espaces publicitaires des Chaînes TMC et NT1 ;
- conception et mise en œuvre du marketing client, à savoir l'élaboration des argumentaires commerciaux relatifs aux Chaînes TMC et NT1 à destination des clients ;
- prospection des clients pour ces chaînes ; et
- administration commerciale, à savoir le suivi des accords conclus avec les annonceurs et la gestion du planning des espaces publicitaires de ces chaînes.

Les autres fonctions nécessaires à l'exploitation de la Régie pourront être assurées par TFI Publicité ou toute autre société dont Groupe TFI détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Ces autres fonctions sont les suivantes : la comptabilité/finance, le recouvrement des créances, la mise à l'antenne et services techniques associés, la communication, la réalisation d'études et analyses de marché, le développement de logiciels, l'achat de logiciels et de matériels informatiques ainsi que leur maintenance, la maîtrise d'ouvrage déléguée en matière informatique, la mise à disposition de logiciels de traitement de données (piges, audiences, etc.), la fonction achat (fournitures, matériels, prestations), les ressources humaines, le conseil juridique. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces autres fonctions, TFI s'engage à ce qu'aucune information non publique concernant les clients, les tarifs et les données commerciales ne soit partagée entre TFI Publicité et la Régie.

7.2. Engagements de non couplage

TF1 s'engage à ne pratiquer aucune forme de couplage, de subordination, d'avantage ou de contrepartie entre les espaces publicitaires de la Chaîne TF1 et les espaces publicitaires de la Chaîne TMC et/ou de la Chaîne NT1.

7.3. Programme de formation

TF1 s'engage à assurer au sein de TF1 Publicité, d'une part, et au sein de la Régie, d'autre part, un programme de formation et de sensibilisation du personnel aux Engagements pris dans le cadre de l'Opération.

8. Mandataire

TF1 proposera à l'agrément de l'Autorité un mandataire chargé de vérifier la bonne exécution des Engagements prévus aux articles 2 à 7 de la présente lettre d'Engagements.

Le mandataire devra être indépendant de Groupe TF1, posséder les qualifications nécessaires à l'accomplissement de son mandat et ne pas être exposé à un conflit d'intérêts.

Le mandataire sera rémunéré par TF1 selon les modalités qui ne portent pas atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance.

Les fonctions du mandataire prendront automatiquement fin avec l'expiration, pour quelque cause que ce soit, des Engagements.

8.1. Nomination du mandataire

Dans un délai de deux mois suivant la réception de la Décision, TF1 proposera à l'Autorité un mandataire ainsi qu'un projet de mandat.

En cas de refus d'agrément du mandataire par l'Autorité, TF1 proposera un nouveau mandataire dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite à TF1 du refus d'agrément.

En cas de nouveau refus d'agrément, l'Autorité désignera le mandataire de son choix, après consultation de TF1.

Si l'Autorité en fait la demande, TF1 apportera les modifications nécessaires au projet de mandat.

Le mandataire sera désigné par TF1 dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'agrément de l'Autorité. Une copie signée du mandat sera communiquée à l'Autorité.

8.2. Missions du mandataire

Le mandataire aura pour mission de vérifier la bonne exécution par TF1 des Engagements prévus aux articles 2 à 7 de la présente lettre d'Engagements.

Le mandataire aura accès à tous les documents nécessaires à ses vérifications, sans limitation aucune (les contrats de préachat et de coproduction conclus par Groupe TF1 sur les Œuvres cinématographiques et audiovisuelles patrimoniales EOF, les offres des chaînes concurrentes

transmises à Groupe TF1 dans le cadre des Droits de premier et dernier refus sur les Œuvres audiovisuelles patrimoniales EOF et de préemption sur les œuvres cinématographiques EOF, les contrats cadres annuels, tout contrat d'application au contrat cadre, renvois d'ordres, factures, les flux d'Echanges de Données Interentreprises (EDI) relatifs à la facturation des espaces publicitaires, etc.).

TF1 tiendra des réunions régulières avec le mandataire, selon une fréquence convenue entre eux, afin de lui fournir toutes les informations nécessaires à sa mission, verbales ou sous forme de documents écrits. Sur demande du mandataire, TF1 lui donnera accès à toute personne dont la consultation est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le mandataire établira et communiquera à l'Autorité un rapport portant sur ses vérifications une fois par année civile et à chaque fois que l'Autorité lui en fera la demande. Une version non confidentielle du rapport adressée par le mandataire à l'Autorité sera systématiquement adressée à TF1 en projet. Les rapports établis par le mandataire sont confidentiels à l'égard des tiers.

TF1 prendra à sa charge l'ensemble des frais que le mandataire sera amené à engager pour les besoins de l'accomplissement de ses missions.

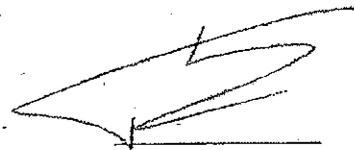
9. Terme des Engagements

Les Engagements sont pris pour une durée de cinq ans à compter de la Décision.

Dans le cas où, avant ce terme, une modification substantielle des circonstances de droit ou de fait prises en compte lors de l'autorisation de l'Opération justifierait un réexamen des Engagements, TF1 pourra demander à l'Autorité d'effectuer un tel réexamen. L'Autorité pourra alors décider de mettre fin à tout ou partie des Engagements, ou décider de revoir leur contenu, afin de prendre en compte le nouveau contexte concurrentiel.

Fait à Paris, le 25 janvier 2010

Pour TF1



Didier Théophile

Annexe 1

**Lettre du CSA à TF1 du 31 juillet 2008
relative à la promotion croisée**



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le Président

Paris, le 31 JUIL 2008

Monsieur le Directeur général,

Par un courrier du 25 février 2008, la Commission européenne a précisé à la Direction du développement des médias qu'elle considère que, lorsque des présentations de programmes d'autres chaînes d'un groupe sont effectuées exclusivement à des fins d'information et sont dénuées de tout argumentaire promotionnel, pratique dite de la « promotion croisée », elles doivent être qualifiées de programmes et non de publicité télévisée.

J'ai le plaisir de vous informer que, lors de l'assemblée plénière du 22 juillet 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de prendre acte de la position de la Commission européenne en autorisant les éditeurs privés à pratiquer cette promotion croisée lorsqu'elle revêt un caractère informatif. A défaut de revêtir ce caractère, les messages seront soumis aux règles relatives à la publicité télévisée.

Est considérée comme informative, l'annonce, par une bande-annonce, d'un programme mentionnant son titre, le service de télévision sur lequel il sera diffusé, la date et l'heure de cette diffusion, sans mention du nom du distributeur. Cette bande-annonce, qui peut comporter un extrait de cette émission, ne saurait en aucun cas être laudative.

La promotion croisée est donc autorisée entre éditeurs télévisuels d'un même groupe y compris vers une chaîne payante, ainsi qu'entre un éditeur et le service de télévision de rattrapage correspondant. Dès lors qu'un service est présumé exercer le contrôle d'un autre au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ces services peuvent annoncer réciproquement leurs programmes dans les conditions qui viennent d'être précisées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michel BOYON

Monsieur Nonce PAOLINI
Directeur général
TF1
1, quai du Point du Jour
92563 BOULOGNE CEDEX

